

Arrêté N° 32 du 13/06/1969 fixant les limites des eaux marines.

Article premier: La navigation maritime, qu'elle soit commerciale, de pêche ou de plaisance, s'exerce uniquement dans les eaux maritimes.

Article 2: Les limites des eaux maritimes sont fixées à l'embouchure des lagunes ou des fleuves se jetant dans la mer au premier obstacle permanent à la navigation, pont, barrage, épi ou cordon littoral.

Article 3: A l'embouchure de la lagune de Cotonou, la limite des eaux maritimes est fixée au pont de Cotonou. A l'embouchure de la lagune de Grand-Popo, la limite est fixée au cordon littoral, à la "Bouche-du-Roy".